

Guide pratique pour contrat d'apprentissage

Indications générales

Dispositions légales

Le contrat d'apprentissage est un contrat individuel de travail d'un type particulier. Il est soumis à la législation fédérale, à savoir au droit des obligations (CO Art. 344-346a) ainsi qu'à la loi et à l'ordonnance fédérales sur la formation professionnelle (LFPPr; RS 412.10 et OFPr; RS 412.101). La législation cantonale fixe les modalités d'application de ces textes dans la loi sur la formation et l'orientation professionnelle (LFOP), ainsi que dans l'ordonnance et l'ordonnance de Direction du même nom (OFOP et ODFOP).



Conclusion du contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est conclu par écrit et doit être approuvé par l'autorité cantonale compétente. Trois exemplaires doivent être remis à l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle. La Section francophone répond à toutes questions liées au contrat (031 636 16 40).

Contrats d'apprentissage des ressortissants étrangers

Pour les détenteurs d'un permis d'établissement C, aucune autorisation n'est nécessaire. Les ressortissants des pays de l'UE 27/AELE n'ont pas besoin d'un permis de travail mais un permis de séjour est obligatoire (disponible à la Police des étrangers ou au Service des migrations). D'autres dispositions sont valables pour les ressortissants de tous les autres pays. Informations disponibles auprès du beco, Section Conditions de travail (tél. 031 633 58 10). En présentant une demande officielle fondée, il peut être possible, pour les jeunes sans-papiers, de faire un apprentissage (<https://www.ekm.admin.ch/ekm/de/home/zuwanderung---aufenthalt/sanspapiers/aktuell.html>).

Explications sur les différents points du contrat

Dispositions légales

Ordonnance sur la formation professionnelle initiale

Définit la profession et la durée de l'apprentissage. Y figurent aussi le contenu de la formation théorique et pratique ainsi que les dispositions régissant la procédure de qualification.

Profession

Selon la profession, indiquer l'option, la branche le niveau et/ou la voie.

Durée de l'apprentissage

L'apprentissage commence au début de l'année scolaire de l'école professionnelle ou plus tôt (entre début juillet et mi-août) si la personne en formation suit au préalable un cours interentreprises.

Temps d'essai

Le temps d'essai dure de 1 à 3 mois. Il permet aux parties contractantes de s'assurer qu'elles ont fait le bon choix. Avec l'accord des autorités cantonales et avant qu'il soit arrivé à terme, les parties peuvent prolonger le temps d'essai jusqu'à 6 mois au max. Pendant le temps d'essai, le contrat d'apprentissage peut être résilié en tout temps par l'une ou l'autre partie moyennant du délai de congé de 7 jours. **L'autorisation cantonale doit en être avisée par écrit immédiatement.**

Durée du travail / autorisations

La durée du travail des apprenti-e-s ne dépasse pas celle des autres travailleurs de l'entreprise. Jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, les apprenti-e-s ne travaillent pas plus de 9 heures par jour, travail supplémentaire compris. Le travail de nuit et du dimanche est soumis à l'autorisation du beco, ou du seco. L'Ordonnance du DEFR concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale mentionne les professions pour lesquelles il ne faut pas d'autorisation. Pour les jeunes de moins de 15 ans, il faut une autorisation du beco: www.vol.be.ch/vol/de/index/direktion/organisation/beco/formulare_bewilligung.html

Indemnisation

Il n'existe pas de prescription légale quant au montant de l'indemnité (c'est-à-dire le montant du salaire) perçue par l'apprenti-e-. De nombreuses Associations professionnelles édictent cependant des directives. Les parties contractantes conviennent donc du salaire. Le décompte des indemnités doit être fait par écrit.

Vacances

Jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, les apprenti-e-s ont droit à au moins 5 semaines de vacances payés par an, sous réserve d'autres réglementations de conventions collectives de travail. Pour garantir un repos suffisant l'apprenti-e doit prendre au moins 2 semaines de vacances consécutives.

Cours interentreprises (CIE)

La fréquentation des cours interentreprises ne doit pas occasionner de frais supplémentaires aux personnes en formation.

Autorités cantonales

Au bas du contrat d'apprentissage, vous trouvez l'adresse de contact pour toute question liée au contrat d'apprentissage.

Guide de l'apprentissage

Cette brochure qui contient des informations complémentaires est remise aux apprenti-e-s par les écoles professionnelles du canton de Berne. Il est possible d'en demander des exemplaires supplémentaires à l'adresse de contact mentionnée.

LFPPr Art. 19, OFPr Art. 12
Ordonnance sur la formation
professionnelle initiale

Ordonnance, plan de formation

LFPPr Art. 18 (prolongation / ré-
duction de la durée)

CO Art. 344a
CO Art. 346

Loi sur le travail (LTr)
Art. 16, 18, 19 et 31

Ordonnance sur la protection
des jeunes travailleurs (OLT 5)
Art. 12, 13, 14, 16, 17

CO Art. 322 + 323b

CO Art. 329a ss. + 345 a

LFPPr Art. 23, OFPr Art. 21

LFPPr Art. 13
OFPr Art. 21 - 28